

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-314-1923 nommant les assesseurs du Conseil d'appel et ceux de la Cour criminelle, pour l'année 1923.

n° 24-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 4 février 1904 et 25 juillet 1914 portant organisation du service de la justice à la Côte française des Somalis:
Sur la proposition du chef du service judiciaire : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Sont nommés assesseurs près le Conseil d'appel pour l'année 1923 : MM. Docteur Mury (Emile), médecin major de 2e classe des troupes coloniales; Lorient de Rouvras Henry, chef du service des postes et télégraphes. Assesseurs suppléants 5 MM Wargniez, Gulien, chef du service des travaux publics; Jaffeux Léon. trésorier-payeur à la Côte française des Somalis La Rongers (René) administrateur adjoint de 2e classe; Baixas (François), chef de section des postes et télégraphes.

Art. 2

Sont inscrits pour l'année 1923 sur la liste où doivent être choisis par voie de tirage au sort, les assesseurs de la Cour criminelle. MM. Abat Jules, négociant, Chevalier de la Légion d'Honneur; Allard (Louis), secrétaire général de l'exploitation de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien; Bournelle Louis, chef comptable à la dite Compagnie du chemin de fer; Clermont (Pierre), représentant de la Compagnie commerciale de l'Afrique Orientale; Crémazs Albert, agent de la Compagnie des messageries maritimes; Heitz (Léon, directeur de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien; Kévorkoff Matig), négociant; La Fay (Henry, entrepreneur de travaux publics; Marill Paul, négociant; Docteur Nsel (Henry, chef du service de santé; Nocéto Sébastien, entrepreneur de travaux publics; Papaconstante Jean, négociant.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au journal officiel de la colonie.

A. Launet. Par le Gouverneur : Le chef du service judiciaire, LHERMITTE.